Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Canton de Schaffhouse
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-109064

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 19.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ment supérieur et ceux qui passent avec succès un examen organisé a cet effet.

Les leçons se donnent du 1er novembre à fin février, à raison de 2 par semaine. Elles doivent être terminées au plus tard à 9 h. du soir; mais on recommande de les faire donner pendant la journée.

Le dédoublement doit avoir lieu dès que le nombre des élèves dépasse 20.

A côté de l'école complémentaire obligatoire, il existe un certain nombre de cours complémentaires facultatifs, avec un but professionnel.

Cours préparatoires. — Ces cours, qui existent depuis 1891, ne sont pas obligatoires. Les branches enseignées sont l'allemand, le calcul, les connaissances civiques.

IV. Ecoles secondaires, collèges de district.

L'Etat a créé et entretient quatre collèges de district. A côté, il y a des écoles secondaires de jeunes filles dans 4 localités; elles comptent 3 classes; 6 localités possèdent des écoles secondaires mixtes, qui comptent également 3 classes. L'âge d'admission est de 12 ans. Celle-ci a lieu à la suite d'un examen. Les leçons se donnent pendant 43-44 semaines.

14. Canton de Schaffhouse.

L'instruction publique comprend, dans ce canton, les établissements suivants: *1)* les écoles élémentaires; *2)* les écoles réales; *3)* les écoles complémentaires; *4)* le gymnase (depuis 1902 «Ecole cantonale»). L'enseignement est gratuit pour tous les habitants des communes et du canton.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ils ne sont pas organisés officiellement. L'âge d'admission va de 2 à 4 ans. L'école est tenue pendant 20-46 semaines. Quelques-uns de ces établissements sont gratuits; d'autres exigent une contribution de 6-10 fr. par an, de 60 cent.-1,2 fr. par mois, ou de 15-70 cent. par semaine.

II. Ecole primaire obligatoire, appelée école élémentaire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis, les enfants doivent avoir révolu leur 6me année au 1er mai.

Scolarité. — La scolarité s'étend de 5-14, éventuellement 15 ans. Sous réserve de sanction par le Conseil d'éducation, les communes ont la faculté de décider si l'école élémentaire comprendra 8 années entières ou 6 années entières et 3 partielles.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire ne doit

pas commencer avant le premier lundi du mois d'avril ni après le premier lundi du mois de mai.

Durée. — L'école est tenue pendant 42 semaines par an.

8 années entières. — I^me^ et IIme classes: 16-20 leçons; IIIme classe: 13-24 leçons; IVme: 20-26; Vme: 24-30; VIme-VIIIme: 28-33 leçons par semaine.

6 années entières et 3 partielles. — Classes I-V comme plus haut; VIme: 24 en été, 30 en hiver; VIIme et VIIIme: 6 en été, 28-33 en hiver; IXme: au minimum 12 leçons par semaine, en hiver.

Pour les classes VII et VIII, le Conseil d'éducation peut autoriser les communes à faire tenir l'école pendant 6 demi-journées par semaine; dans ce cas, le nombre des leçons doit rester le même en hiver et en été.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les travaux à l'aiguille sont branche obligatoire à partir de la 3me classe jusqu'à la fin de la scolarité. Il y a de 4-8 leçons par semaine; mais ce dernier nombre n'est permis que pour la dernière année.

b) *Travaux manuels.* — Seule la ville de Schaffhouse les a introduits; les cours durent 22 semaines.

III. Ecole complémentaire.

L'école complémentaire est obligatoire pour tous les jeunes gens qui n'ont pas fréquenté l'école primaire pendant 8 années entières. L'âge d'admission est de 17 ou 18 ans. Les leçons se donnent à partir du 1er novembre jusqu'à la Chandeleur, à raison d'au moins 4 par semaine. Pendant l'hiver 1908-09, toutes les communes possédaient une école complémentaire. Peuvent être dispensés: les jeunes gens qui suivent une école complémentaire professionnelle ou un autre établissement similaire.

Un certain nombre de communes ont augmenté le nombre des leçons; d'autres ont ajouté les sciences agricoles aux branches obligatoires.

A côté de l'école complémentaire obligatoire, il existe des écoles complémentaires professionnelles pour jeunes gens et jeunes filles.

IV. Ecoles réales (écoles secondaires du degré inférieur).

Les écoles réales sont créées par l'Etat et par les communes. A la campagne, le latin est branche facultative, et l'organisation doit être telle que les élèves puissent entrer dans la classe correspondante du gymnase. Pour être admis, il faut être âgé de 11 ans, avoir parcouru les 5 premières classes de l'école élémentaire et subir un examen d'admission. L'admission peut être retardée d'une année à condition que l'élève ait alors parcouru les 6 premières classes de l'école primaire. Celui qui quitte l'école réale avant d'avoir accompli sa 14me année, devra rentrer à l'école primaire à moins de suivre un autre établissement. Les écoles réales comptent dans la règle 3 classes. Seuls trois établissements en comptent davantage. Quand une école réale ne compte qu'une classe,

les élèves des différentes classes d'âge sont répartis en autant de sections; quand elle en compte deux, les élèves de la plus jeune classe d'âge en forment l'une, et ceux des autres classes d'âge, l'autre. Quand il y a trois classes, chacune compte les élèves nés dans la même année. L'école est tenue pendant 42 semaines, à raison de 30-34 leçons. La contribution de 30 fr. par an n'est due que par les élèves dont les parents ne paient pas d'impôt dans le canton.

Les écoles réales sont mixtes ; elles peuvent cependant être dédoublées par sexe.

V. Ecoles secondaires supérieures.

Ecole cantonale de Schaffhouse.

L'Ecole cantonale reçoit des élèves des deux sexes, âgés d'au moins 13 ans. Elle fait suite à la 2me classe des écoles réales. Les leçons se donnent pendant 42 semaines. Il y a les trois sections suivantes : *a*) Section littéraire avec 9 classes d'une année chacune ; *b*) Section réale avec 5 ½ années ; *c*) Section pédagogique avec quatre années d'études. Un internat est annexé à l'Ecole cantonale.

Ecole normale.

En fait d'Ecole normale, il y a la section pédagogique de l'Ecole cantonale. Elle fait suite à la 2me classe des écoles réales et compte 4 années d'études. Les 2 premières années de l'Ecole normale et les 4 premières des sections littéraire et réale forment la division inférieure, les autres classes des 3 sections, la division supérieure de l'Ecole cantonale.

La section pédagogique existe depuis l'automne de l'année 1897.

15. Canton d'Appenzell-Rh. Ext.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ils ne sont pas organisés par l'Etat. L'âge d'admission varie entre 2 et 3 ½ ans. L'école est tenue pendant 45-48 semaines. La contribution scolaire est de 10-30 cent. par semaine et de 1 fr. 50 par mois.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis, les enfants doivent avoir accompli leur 6me année au 30 avril.

Scolarité. — La scolarité s'étend de la 6me jusqu'à la 15me année. Jusqu'à l'âge de 13 ans, les enfants suivent l'école tenue tous les jours (la journée entière ou seulement par demi-journées) ; les deux dernières classes, la 8me et la 9me, forment ce que ce demi-canton appelle l'école d'application, qui correspond à l'école de répétition d'autres cantons. Au lieu des 7 années d'école primaire suivies de 2 d'école d'application, les communes peuvent ajouter une 8me année à l'école primaire proprement dite ; celle-ci doit alors continuer le programme de la 7me classe. Les enfants peu-